

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 6 JUILLET 2023

Le Conseil se réunit à 19h30 sur convocation régulière du Collège Communal en date du 28 juin 2023.

Présents : M. Michaël BUSINE, Bourgmestre - Président
M. Jean DELESTRAIN, Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDA, M. Michel BATAILLE, Échevins
Mme Véronique DURENNE, M. Yves WILLAERT, Mme Anne DEBOUVRIE, Mme Ophélie HUVENNE, M. Jean-François HEMPTTE, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme Emilie LAURENT, M. Pierre LEJEUNE, M. Yves DUMONCHAUX, M. Sylvain HOVINNE, M. Damien CUIGNET, Conseillers
M. Alain HUVENNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

L'ordre du jour communiqué est le suivant :

SÉANCE PUBLIQUE :

Points supplémentaires

1. Ordre du jour du Conseil communal - Modification - Approbation
2. MISE A L'HONNEUR: Un couple cellois participe au record du monde du plus grand poivrier
3. GOUVERNANCE : Approuve le procès-verbal de la séance précédente
4. CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2022 - Tutelle d'approbation
5. CPAS - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire - Tutelle d'approbation
6. FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023 - Approbation.
7. FINANCES COMMUNALES - Plan d'Investissement Communal 2017-2018 - Décompte de subvention - Reconstitution de trésorerie.
8. FINANCES COMMUNALES - Remplacement logiciel gestion accès Maison de l'Entité - Décompte final des travaux - Reconstitution de trésorerie.
9. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les animations du pôle culturel - Exercices 2023-2024 (762/161-01)
10. ADMINISTRATION - Adaptation du statut pécuniaire applicable au personnel non enseignant. Recrutement - Valorisation des services prestés.
11. CPAS - Modification du statut pécuniaire du CPAS - Valorisation des services prestés dans le secteur privé - Tutelle spéciale d'approbation.
12. CPAS - Modification des statuts administratif et pécuniaire du CPAS - Protocole IFIC - Tutelle spéciale d'approbation.
13. CPAS - Modification du cadre du personnel statutaire du CPAS - Tutelle spéciale d'approbation.
14. Mise en conformité des statuts de l'asbl Maison du Tourisme de la Wallonie picarde avec les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) - Approbation
15. TRAVAUX - PIC 2022-2024 - Ipalle - Travaux d'égouttage et de lutte contre les inondations à la rue du Bas Hameau à Velaines - Convention à la maîtrise d'ouvrage - Approbation
16. TRAVAUX - P.I.C. 2022/2024 - Travaux de réfection de la rue des Chênes à Molenbaix - Approbation des conditions et du mode de passation
17. TRAVAUX : PIC PIMACI 2022-2024 - Rue des Chênes à Molenbaix - Coordinateur sécurité santé - Approbation des conditions et du mode de passation
18. TRAVAUX : réfection du centre de Molenbaix - Coordinateur sécurité santé - Approbation des conditions et du mode de passation
19. MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage - Rue du Château à 7760 Molenbaix - Décision
20. P.C.S. 2020-2025 - Coordination - Budget participatif 2022 - Approbation du règlement et formulaire pour le prêt des gobelets réutilisables - via le Patro de Molenbaix - Approbation
21. URBANISME - Agent Communal Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme - Sollicitation d'un subside - Décision

- 22. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - Projet de schéma de développement du territoire (SDT)**
- AVIS**
- 23. QUESTION(S) ECRITE(S)**
- 24. CORRESPONDANCES**

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Ordre du jour du Conseil communal - Modification - Approbation

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et souhaite excuser Mme Véronique Durenne, Mme Axelle Chantry et Mme Ophélie Huvenne.

Il demande l'accord des membres du Conseil pour retirer un point à l'ordre du jour de la séance de Conseil, à savoir :

° ***MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage - Rue du Château à 7760 Molenbaix.***

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

Monsieur Eeman ainsi que Monsieur Willaert demandent à Madame la secrétaire que leurs interventions soient reprises dans le procès-verbal.

Monsieur le Président en profite pour communiquer quelques informations essentielles.

Notre site internet a été mis en ligne ce mercredi 05 juillet, l'édition du nouveau bulletin communal "Grain de Celles" ainsi que la bonne nouvelle arrivée ce jour au sujet de l'approbation de subsides pour un montant de 500.000€ relatif au dossier "Coeur de Village" à Escanaffles.

Monsieur Eeman tient à féliciter l'agent en communication ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce nouveau bulletin communal.

Monsieur le Président tient également à remercier l'ensemble des membres du personnel pour l'élaboration du "Grain de Celles".

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24 qui dispose, en son alinéa 1^{er}, que « Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. » et, en son alinéa 2 que « L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. » ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de retirer, à l'ordre du jour de la séance du conseil communal de ce jeudi 06 juillet 2023 le point suivant :

Séance publique :

° ***MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage - Rue du Château à 7760 Molenbaix.***

Art. 2 : de renuméroter les points de l'ordre du jour en fonction du retrait de ce point et de la présente décision.

2. MISE A L'HONNEUR: Un couple cellois participe au record du monde du plus grand poivrier

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant l'obtention du record du monde pour le plus grand poivrier par Monsieur et Madame Maladry domiciliés rue d'Anseroeul, 18 à 7760 Escanaffles,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de remettre à Monsieur et Madame Maladry un diplôme de mise à l'honneur pour l'obtention du record du monde pour le plus grand poivrier.

3. GOUVERNANCE : Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente.

6 juillet 2023

En l'absence de remarques Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 01 juin 2023 sans remarques.

Mme Anne DEBOUVRIE entre en séance avant la discussion du point.

4. CPAS – Comptes annuels de l'exercice 2022 – Tutelle d'approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain Huvenne, président du CPAS.

Il présente le compte aux membres du Conseil et remercie l'ensemble du personnel du CPAS pour le travail réalisé.

Le détail de sa présentation est joint au présent procès-verbal.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

Monsieur Willaert dit que leur avis sera positif. Au sujet des étudiants, Monsieur Willaert se réjouit pour les jeunes de notre entité et remercie Monsieur Huvenne pour sa bonne gestion.

Monsieur Huvenne remercie Monsieur Willaert.

Monsieur Eeman dit "Je tiens d'abord à féliciter Alain et son équipe pour le travail effectué et le contenu de cette présentation.

Dans votre explication j'entends le manque de personnel ou la difficulté d'en trouver.

Je tiens à vous rappeler Alain ce que je vous avais suggéré à l'époque quand je faisais encore partie de votre groupe, à savoir miser plus sur des stagiaires. Vous m'aviez répondu que ce n'était pas facile.

Il semblerait que, sous toute réserve, vous n'êtes pas repris dans toutes les écoles d'infirmières et aides-soignantes comme IECPP, HELHA, Jean d'Arc, Condorcet comme lieu potentiel de stage. Je vous avais également suggéré d'écrire à l'école supérieure Vives car ils ont la possibilité de faire des stages en Wallonie. J'ai regardé personnellement la liste et vous n'êtes pas repris sur la liste de Vives.

Les stagiaires sont souvent une source de recrutement, soit pour les jobs étudiants, soit pour des jobs fixes.

Récemment, il y avait un article de l'Eco que les jeunes faisaient de plus en plus de jobs étudiants dans le domaine de leurs études.

Pourquoi ne pas demander au chargé de communication de la commune de mettre une communication."

Monsieur Huvenne répond à Monsieur Eeman en précisant que toutes les démarches sont bien effectuées. Malheureusement, les stagiaires sont plus souvent intéressés par le milieu hospitalier. Il précise qu'un stagiaire reste un stagiaire, il est là pour regarder, écouter, apprendre et non pour travailler. Ils ne sont donc pas susceptibles de mettre la main à la tâche et ils ne peuvent être considérés comme des travailleurs.

Monsieur Eeman répond qu'il n'est pas d'accord avec les dires de Monsieur Huvenne. Il peut affirmer personnellement que sa fille a fait son stage en maison de repos et qu'elle a été engagée à la suite de son stage. Il insiste qu'il est important de prendre des stagiaires et que cela reste une opportunité pour des éventuels engagements.

Monsieur le Président dit que c'est une vision plus globale qu'il faut avoir. Rien n'empêche de refaire une bonne publicité à ce sujet.

Monsieur Delestrain prend la parole, il ne peut que féliciter Monsieur le Président du CPAS ainsi que l'ensemble des membres du personnel pour le travail accompli. Il se réjouit de la bonne collaboration entre les membres de l'action sociale.

En tant qu'échevin des finances, il tient à souligner que l'intervention communale demandée jusqu'à aujourd'hui est plus que raisonnable par rapport à d'autres communes qui ont des maisons de repos.

Avant de passer au vote, Monsieur le Président se permet de conclure en précisant que le CPAS vogue sur un long fleuve tranquille dû à la qualité de l'accueil ainsi que de toutes les personnes qui gravitent autour de l'institution CPAS. Il y a des petits points d'attention en terme social, il faut être prudent mais il aime souligner que le travail

6 juillet 2023

effectué en terme de réinsertion socio-professionnel est une réelle réussite. Un vrai coup de chapeau à toute l'équipe.

On parle du mali sur l'année budgétaire mais en réalité c'est le boni comptable qu'il faut regarder, le boni global est extrêmement bon et il continue à augmenter. Preuve en est que le CPAS fonctionne très bien.

En ce qui concerne le budget extraordinaire, Monsieur le Président est très heureux de la concrétisation du nouveau restaurant.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi Organique du 08 juillet 1976 telle que modifiée ultérieurement, notamment les articles 89 et 112 ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la Loi Organique du 08 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'Arrêté Royal du 20 juillet 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale en date du 30 mai 2023 approuvant les comptes de l'exercice 2022 ;

Considérant que le compte 2022 du CPAS, ainsi que ses annexes, est parvenu complet à l'administration communale le 20 juin 2023 ;

Considérant que, au service ordinaire, il est constaté que quelques articles de salaires sont en dépassement y compris dans le groupe ;

Considérant que, malgré ces dépassements, le compte budgétaire est en boni et qu'il peut donc être approuvé, mais il conviendra toutefois à l'avenir de veiller à adapter les crédits en cours d'année par voie de modification budgétaire ;

Considérant la communication du projet de décision à la Directrice Financière f.f. en date du 20 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques du 21/06/2022 de Mme Françoise HENNART, Directrice Financière ff ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les comptes de l'exercice 2022 du CPAS comme suit :

Bilan		ACTIF		PASSIF	
		15.715.128,95		15.715.128,95	
Compte de Résultats		CHARGES	PRODUITS	RESULTAT	
Résultat courant		7.540.048,18	7.621.896,69	81.848,51	
Résultat d'exploitation (1)		8.078.482,19	8.986.458,46	907.976,27	
Résultat exceptionnel (2)		102.882,16	96.581,01	-6.301,15	
Résultat de l'exercice (1 + 2)		8.181.364,35	9.083.039,47	901.675,12	

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		8.724.115,08	514.275,78
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00

	Droits constatés nets	=	8.724.115,08	514.275,78
	Engagements	-	8.459.945,16	465.184,63
	Résultat budgétaire	=		
		Positif :	264.169,92	49.091,15
		Négatif :		
2.	Engagements		8.459.945,16	465.184,63
	Imputations comptables	-	8.376.151,40	382.102,29
	Engagements à reporter	=	83.793,76	83.082,34
3.	Droits constatés nets		8.724.115,08	514.275,78
	Imputations	-	8.376.151,40	382.102,29
	Résultat comptable	=		
		Positif :	347.963,68	132.173,49
		Négatif :		

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au CPAS, ainsi qu'à Madame la Directrice Financière ff pour suite voulue.

5. CPAS - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire - Tutelle d'approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain Huvenne, président du CPAS.

Il présente la modification budgétaire aux membres du Conseil et remercie l'ensemble du personnel du CPAS pour le travail réalisé.

Le détail de sa présentation est joint au présent procès-verbal.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi Organique du 8 juillet 1976, notamment les articles 88 §2 et 112 bis ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la Loi Organique du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale en date du 30 mai 2023 apportant diverses modifications à ses budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du C.P.A.S., ainsi que ses annexes, est parvenue complète à l'administration communale le 20 juin 2023 ;

Considérant que cette modification se résume à l'ordinaire comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	8.701.359,90	8.701.359,90	0,00
Augmentation de crédits +	845.097,29	935.771,48	90.674,19
Diminution de crédits -	-16.299,25	-106.973,44	-90.674,19
NOUVEAU RESULTAT	9.530.157,94	9.530.157,94	0,00

Considérant que cette modification se résume à l'extraordinaire comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE

6 juillet 2023

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	326.220,09	301.414,12	24.805,97
Augmentation de crédits +	86.867,19	111.673,16	-24.805,97
Diminution de crédits -	-39.809,24	-39.809,24	0,00
NOUVEAU RESULTAT	373.278,04	373.278,04	0,00

Considérant qu'il n'y a pas de modification de l'intervention communale ;

Après examen des articles modifiés ;

Considérant la communication du projet de décision à la Directrice Financière f.f. en date du 20 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques du 21 juin 2022 de Mme Françoise HENNART, Directrice Financière ff ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n°1 du service ORDINAIRE de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale faisant l'objet de sa délibération en date du 30 mai 2023, le résultat du budget ORDINAIRE étant arrêté au montant de 9.530.157,94 € en recettes et 9.530.157,94 € en dépenses.

Art. 2 : D'approuver la modification budgétaire n°1 du service EXTRAORDINAIRE de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale faisant l'objet de sa délibération en date du 30 mai 2023, le résultat du budget EXTRAORDINAIRE étant arrêté au montant de 373.278,04 € en recettes et 373.278,04 € en dépenses.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au C.P.A.S., ainsi qu'à Madame la Directrice Financière ff pour information.

6. FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023 - Approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin en charge des finances.

Il présente la modification budgétaire n°2 aux membres du Conseil.

Le détail de sa présentation est joint au présent procès-verbal.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

Monsieur Willaert remercie Monsieur Delestrain pour la bonne tenue de la commission des finances. Cependant, il a deux remarques à formuler.

La diminution des additionnels est une mauvaise nouvelle mais il constate qu'on va chercher des provisions qui ont été constituées dans le passé pour un montant de 130.000€, c'est plus que le montant de la perte des additionnels qui s'élève à un montant de 68.000€ ce qui signifie qu'il y a encore une injection de 62.000€. C'est une perfusion pour les dépenses communales. Cela dépanne mais il faudra penser à trouver d'autres solutions que de toujours aller chercher dans les provisions.

Autre proposition, ne serait-il pas opportun d'acheter une remorque afin de transporter les barrières nadar ? Il a vu sur le site internet que la commune se chargeait de déposer les barrières lors des festivités, ce qui est très positif mais il souhaiterait qu'on évite à notre personnel communal toute cette manutention "charger/décharger" le matériel.

Monsieur le Président précise qu'il y a l'achat des deux containers dont un qui sera prévu à cet effet.

Monsieur Delestrain tient à rectifier au sujet de la perte des additionnels c'est un montant de 68.115€ + 26.000€ ce qui nous fait un total de +/- 94.000€ compensé par 130.000€ mais ce n'est pas 68.000€.

En ce qui concerne la mise à disposition du matériel ainsi que du personnel communal qui en a la charge, cette gestion devient de plus en plus difficile, nous en avons déjà discuté lors d'un collège.

Nous devons y réfléchir et mettre en place de nouvelles dispositions.

Monsieur Hovinne souligne l'augmentation de subsides aux mouvements de jeunesse notamment pour compenser les frais de transport pour les camps, étant lui-même un membre de mouvement de jeunesse, il tient à remercier la commune pour leur geste.

6 juillet 2023

Monsieur Eeman dit "Comme conseiller communal indépendant, j'ai les remarques et suggestions suivantes, le tout dans un esprit constructif :

- Suite à ces modifications, le budget est devenu plus serré. Malgré cela, il me semble important que vous continuiez sur le bon chemin que vous êtes occupés en maintenant les projets, sans les rogner.

- Il y a peut-être moyen de faire du « cost-cutting » dans les frais fixes en cherchant la meilleure organisation en interne et la digitalisation. L'application du rapport de l'audit interne pourra certainement y contribuer.

- Même si le budget est plus serré, je vous encourage à aller un peu plus loin dans les réalisations du programme politique avec des petits budgets. Je pense par exemple à faire des petits aménagements à la place de Velaines, de voir pour un accès au Domaine des Oblats, de faire plus de petites réparations aux voiries, le développement de ballades complémentaires

sur le terrain, le placement de bancs complémentaires par exemple le long de l'Escaut. Bref des petites choses qui améliorent notre commune et le bien-être de nos citoyens.

- Pour le reste je tiens à féliciter la directrice financière, son équipe, le collège et l'échevin des finances pour cette modification budgétaire et les documents détaillés."

Monsieur le Président tient à préciser le but de cette modification budgétaire n° 2. En effet, il s'agissait essentiellement de l'avancement du dossier de l'AWAP. Cependant, il informe qu'à partir du moment où nous recevons des documents officiels mettant à jour certains montants, nous sommes obligés de les inscrire sous peine de modifications de la tutelle. Il y a eu un choix, celui de ne pas faire travailler notre service finances de manière très précise mais d'avoir une meilleure vision pour la MB3, une réalité plus proche du compte.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2022, approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 21 février 2023 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal et transmis à Mme la Directrice Financière en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis rendu par Mme Françoise HENNART, Directrice Financière FF, en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que la réunion en application de l'article 12 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990 s'est tenue en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que la réunion de commission des finances s'est tenue le 03 juillet 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023 :

LE BUDGET ORDINAIRE est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres suivants :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.326.728,26	9.167.261,67	1.159.466,59
Augmentation de crédit (+)	185.634,85	71.404,27	114.230,58
Diminution de crédit (+)	-96.285,43	-210,00	-96.075,43
Nouveau résultat	10.416.077,68	9.238.455,94	1.177.621,74

LE BUDGET EXTRAORDINAIRE est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres suivants :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.886.443,25	5.796.892,02	89.551,23
Augmentation de crédit (+)	359.157,87	440.690,44	-81.532,57
Diminution de crédit (+)	-12.200,00	-12.200,00	0,00
Nouveau résultat	6.233.401,12	6.225.382,46	8.018,66

SOIT :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.985.468,76	4.207.760,24
Dépenses totales exercice proprement dit	8.973.136,04	4.810.579,00
Boni / Mali exercice proprement dit	12.332,72	-602.818,76
Recettes exercices antérieurs	1.430.608,92	413.958,82
Dépenses exercices antérieurs	52.319,90	267.289,61
Prélèvements en recettes	0,00	1.611.682,06
Prélèvements en dépenses	213.000,00	1.147.513,85
Recettes globales	10.416.077,68	6.233.401,12
Dépenses globales	9.238.455,94	6.225.382,46
Boni / Mali global	1.177.621,74	8.018,66

Art. 2 : De transmettre la présente modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 aux organisations syndicales en application du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et à Mme la Directrice Financière FF pour suite voulue.

7. FINANCES COMMUNALES – Plan d'Investissement Communal 2017-2018 – Décompte de subvention – Reconstitution de trésorerie.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin en charge des finances.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'article L3343-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécifiant que les communes reçoivent, dans les conditions et selon la procédure prévue par le présent chapitre, un droit de tirage pour la réalisation de certaines infrastructures en tant que pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics ;

Vu le courrier du SPW en date du 1^{er} août 2016 spécifiant que la commune de CELLES bénéficiait d'un montant de 201.639 € de subsides pour le Plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Considérant que sur base de la promesse de subvention et en application de la circulaire budgétaire un droit a été constaté pour un montant de **201.639,00 €** (Droit n° 17/2532 à l'article 000/663.51-2017) et placé en fonds de réserve extraordinaire à l'article 06089/995.51 pour une utilisation future dans les projets d'investissements y relatifs ;

Considérant que cette enveloppe a été répartie sur les projets d'investissements suivants :

6 juillet 2023

2017.0009	PIC 2017 – rue de la Feuillerie	59.078,37 €
2017.0009	PIC 2017 – Centre de Velaines	66.009,93 €
2017.0036	PIC 2018 – rue Bacotterie	26.639,00 €
2017.0036	Pic 2018 – rue de l'Estoquois	25.000,00 €
	TOTAL :	176.727,30 €

Considérant le décompte final du plan d'investissement 2017-2018 duquel il ressort que notre commune a utilisé la totalité de l'enveloppe et que le subside octroyé peut être réparti à notre convenance sur les projets réalisés ;

Considérant dès lors qu'il reste un solde de **24.911,70 €** à comptabiliser sur le projet 2017.0036.

Considérant le décompte des travaux du projet 2017.0036 et leurs voies et moyens, à savoir :

PIC 2018	Dcpt travaux	Voies et moyens		Total recettes	Différence
		Emprunt	Subside		
Rue de la Bacotterie	162.884,90 €	172.280,71 €	26.639,00 €	198.919,71 €	36.034,81 €
Rue de l'Estoquois	142.444,66 €	162.397,92 €	25.000,00 €	187.397,92 €	44.953,26 €

Considérant qu'après injection du solde de subside de 24.911,70 € sur le projet 2017.0036 « Tvx PIC rue de la Bacotterie », il ressort un solde sur OC 1531 « Tvx PIC rue de la Bacotterie » de **60.946,51 €** et un solde de **44.953,26 €** sur OC 1532 « Tvx PIC rue de l'Estoquois » ;

Considérant qu'il convient de reconstituer la trésorerie par la mise en fonds de réserve extraordinaire de la somme de **105.899,77 €** ;

Considérant que les emprunts 1531 et 1532 sont actuellement au taux de 0,649 % contractés en 20 ans ;

Considérant que, vu le taux peu élevé de ces ouvertures de crédits, il est de meilleure gestion de placer cette somme de **105.899,77 €** en fonds de réserve extraordinaire plutôt que de procéder à un remboursement anticipatif qui entraînerait une indemnité de remploi à verser à la société BELFIUS Banque ;

Considérant la communication du projet de décision à la Directrice Financière f.f. en date du 14 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Mme Françoise HENNART, Directrice financière FF en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que les crédits seront adaptés en modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'injecter le solde de subvention « PIC 2017-2018 » de 24.811,70 € placé en fonds de réserve extraordinaire sur le projet 2017.0036 « PIC 2018 – rue de la Bacotterie ».

Art. 2 : De prélever pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de **60.946,51 €** correspondant au solde de l'Ouverture de crédit n° 1531 « Travaux PIC 2018 rue de la Bacotterie »

Art. 3 : De prélever pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de **44.953,26 €** correspondant au solde de l'Ouverture de crédit n° 1532 « Travaux PIC 2018 rue de l'Estoquois »

Art. 4 : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

Art. 5 : La dépense sera imputée à l'article 060/955.51-2017.0036 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ff ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

8. FINANCES COMMUNALES – Remplacement logiciel gestion accès Maison de l'Entité - Décompte final des travaux - Reconstitution de trésorerie.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin en charge des finances.

6 juillet 2023

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la décision du conseil communal du 03 novembre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Remplacement logiciel gestion accès maison de l'Entité" (projet 2022.0023) ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2022 relative à l'attribution du marché à RF TECHNICS SPRL, Rue Du Monument 5Bis à 7740 Warcoing pour le montant négocié de 24.679,93 € hors TVA ou 29.862,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'afin de faire face à cette dépense le fonds de réserve extraordinaire a été utilisé pour un montant de **29.862,72 €** (DC 22/3159) ;

Considérant le décompte des travaux au montant de 29.318,22 € TTC ;

Considérant qu'il convient de reconstituer la trésorerie par la mise en fonds de réserve extraordinaire de la somme de **544,50 €** ;

Considérant la communication du projet de décision à la Directrice Financière f.f. en date du 13 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Mme Françoise HENNART, Directrice financière FF en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que le crédit sera inscrit en modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de **544,50 €**.

Art. 2 : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

Art. 3 : La dépense sera imputée à l'article 060/955.51-20212.0023 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ff ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

9. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les animations du pôle culturel - Exercices 2023-2024 (762/161-01)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin en charge des finances.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant l'organisation de divers ateliers et stages au sein du pôle culturel du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 ;

6 juillet 2023

Considérant qu'il convient d'établir à cet effet une redevance spécifique à chaque activité en contrepartie des prestations spéciales à charge de l'administration communale ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Celles souhaite appliquer un tarif préférentiel pour les redevables domiciliés sur le territoire de la Commune car ils participent déjà aux finances de cette dernière ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière f.f. en date du 15 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière f.f. en date du 15 juin 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : qu'il est établi, pour la période du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024 inclus, une redevance communale sur les animations et stages organisés par le pôle culturel de la Commune de Celles.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui participe à l'animation et / ou au stage, ou solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant participant à l'animation et / ou au stage qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit et par personne :

		Entité	Hors Entité
Couture adulte	1 x/semaine	180€/an	200€/an
Couture enfant	1 x/semaine	160€/an	175€/an
Céramique	1 x/semaine	180€/an	200€/an
Aquarelle	1x/quinzaine	110€/an	125€/an
Atelier d'impro	1x/quinzaine	110€/an	125€/an
Théâtre enfant	1 x/semaine	140€/an	160€/an
Théâtre ados	1 x/semaine	140€/an	160€/an
Eveil musical (Jeunesse musicale)	1 x/semaine	125€/an ou 115€/an pour les membres des Jeunesses musicales	125€/an ou 115€/an pour les membres des Jeunesses musicales
Baby-zik pour 2,5 à 5 ans	1 x/semaine	140€/an	160€/an
Atelier créatif pour 3 à 5 ans	1 x/semaine	140€/an	160€/an
Atelier Music band	1 x/semaine	160€/an	175€/an
Atelier humour	1x/mois	50€/an	60€/an
La musique de A à Z (10 ans et +)	1x/mois	50€/an	60€/an
Ateliers éphémères ado(16ans)/adulte		10€/séance	10€/séance
Ateliers éphémères tout public		5€/séance	5€/séance
Stages adultes (18 ans et +)		80€/semaine en journées complètes	90€/semaine en journées complètes
Stages enfants		60€/semaine en journées complètes	70€/semaine en journées complètes
Karaoké		5€	5€
Cabaret		10€	10€

Par «an » il y a lieu de considérer la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mai 2024

Art. 4 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de la Commune au moment de l'inscription. A défaut, une invitation à payer / facture sera adressée au redevable et sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon **conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.**

Art. 9 : La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière ff, au service culturel et au service des finances pour suite voulue.

10. ADMINISTRATION - Adaptation du statut pécuniaire applicable au personnel non enseignant.
Recrutement - Valorisation des services prestés.

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09/11/95 fixant le statut pécuniaire du personnel communal, modifiée par les délibérations des 30 novembre 1998, 07 novembre 1999, 30 décembre 1999, 11 juin 2002, 17 juillet 2003, 28 février 2005, 18 mai 2006, 06 septembre 2007, 08 novembre 2010, 31 mars 2011 et 29 octobre 2015 ;

Vu l'article 12 § 3 du statut pécuniaire qui prévoit que « Les services accomplis antérieurement dans le secteur privé belge ou équivalent de l'Espace Economique Européen (Union européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège) et de la Suisse, ainsi qu'à titre d'indépendant, dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes, sont valorisables à concurrence de 6 ans maximum, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l'administration. »

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux applicables à la Fonction publique locale et provinciale qui prévoit que « l'ancienneté à prendre en considération couvre tous les services rendus en quelque qualité que ce soit dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes :

- Dans le secteur public

- Dans le secteur privé ou comme CMT ou comme stagiaire ONEM, avec un maximum de 6 ans, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l'administration provinciale ou locale » ;

Vu la circulaire du 19 mai 2016 par laquelle Mr le Ministre FURLAN dit ne pas s'opposer à ce que les prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant soient valorisées à concurrence de 10 années, à condition que ces années soient utiles à l'exercice de la fonction ;

6 juillet 2023

Considérant qu'alors que l'expérience acquise dans le privé est un atout pour l'administration, la limitation de la valorisation à 6 années est un frein pour les candidats à l'emploi ;

Considérant qu'une expertise dans le secteur privé est un atout indéniable et nécessaire et que donc cette limitation est en contradiction avec les besoins de l'administration ;

Considérant qu'il est judicieux de revoir les principes de cette limitation et de valoriser plus d'années d'ancienneté afin de susciter des vocations pour l'emploi communal, notamment pour les fonctions importantes ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 24 mai 2023 ;

Vu le protocole d'accord du 31 mai 2023 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation ;

Considérant la communication du projet de décision à la Directrice Financière f.f. en date du 23 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable de Mme Françoise HENNART, Directrice financière FF en date du 27 juin 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De modifier l'article 12 § 3 du chapitre III « Services Admissibles » du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant comme suit :

§ 3- Les services accomplis antérieurement dans le secteur privé belge ou équivalent de l'Espace Economique Européen (Union européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège) et de la Suisse, ainsi qu'à titre d'indépendant, dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes, sont valorisables à concurrence de 10 ans maximum, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l'administration.

La charge de la preuve des services prestés dans le secteur privé et/ou à titre d'indépendant ainsi que celle de l'utilité de cette expérience avec la fonction actuellement exercée, incombe au membre du personnel qui sollicite la valorisation de cette ancienneté pécuniaire. La preuve apportée est appréciée, au cas par cas, par le Collège communal.

Art. 2 : De compléter le chapitre III « Services Admissibles » en y ajoutant à l'article 12 du chapitre II « Services Admissibles » un § 5 :

§ 5 - L'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 2 mois de l'entrée en fonction.

Art. 3 : Les modifications apportées au chapitre III « Services admissibles » ne trouvent à s'appliquer qu'aux membres du personnel recruté (statutaires) ou engagés (contractuels) après approbation de la présente décision par l'autorité de tutelle. Elle n'opère donc pas avec effet rétroactif.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

Art. 5 : La présente décision sera transmise au CPAS de CELLES ainsi qu'au service des ressources humaines pour suite voulue.

11. CPAS - Modification du statut pécuniaire du CPAS - Valorisation des services prestés dans le secteur privé - Tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale. ;

Vu l'article 42 § 1^{er} alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

6 juillet 2023

Vu la circulaire du 19 mai 2016 concernant la valorisation des services prestés dans le secteur privé et / ou indépendant ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 juin 2023 portant sur la modification du statut pécuniaire du CPAS - Valorisation des services prestés dans le secteur privé ;

Vu l'avis du Comité de Concertation Commune-CPAS rendu en date du 24 mai 2023 ;

Vu le protocole d'accord signé par les organisations syndicales en date du 31 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la délibération du conseil de l'action sociale de Celles du 27 juin 2023 ayant pour objet la modification du statut pécuniaire du personnel du centre comme suit :

"Article 12 §2, al.2 : En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles pour une durée maximale de dix ans."

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Celles pour suite voulue.

12. CPAS - Modification des statuts administratif et pécuniaire du CPAS - Protocole IFIC - Tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Huvenne président du CPAS.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale. ;

Vu l'article 42 § 1^{er} alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 juin 2023 portant sur les modifications des statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles Ific ;

Vu l'avis du Comité de Concertation Commune-CPAS rendu en date du 24 mai 2023 ;

Vu le protocole d'accord signé par les organisations syndicales en date du 31 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 juin 2023 portant sur les modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles Ific comme suit :

Article 1^{er} : La modification du statut pécuniaire du CPAS prévoit :

-de préciser en annexe 1 et 2 l'intitulé « RGB » pour les dispositions en matière d'évolution de carrière et d'échelles de traitement

-d'ajouter une annexe 3 intitulée « échelles de traitement IFIC – barèmes IFIC

- d'insérer un nouvel article 6 bis au chapitre II relatif aux règles générales relatives à la fixation des traitements :

ARTICLE 6 BIS

Paragraphe 1-

En maison de repos, à partir du 1er juillet 2022, les échelles barémiques appliquées pour le personnel de soins sont fixées conformément au protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures.

Pour les fonctions manquantes dans le cadre Ific, les échelles barémiques sont déterminées compte tenu de celles financées et visées dans les circulaires Aviaq :

MRS-MRPA- CSJ 2022/10 du 30 décembre 2022 ayant pour objet le financement et l'implémentation du modèle salarial Ific ;

MRS-MRPA-CSJ 2023/02 du 28 février 2003 ayant pour objet un complément à la circulaire 2022/10 relative au financement et à l'implémentation du modèle salarial Ific.

Les barèmes Ific sont en annexe. Ces échelles ont un développement établi sur 35 ans.

Paragraphe 2-

Les principales fonctions et échelles concernées par ce protocole sont en MR-S :

<i>Fonction</i>	<i>Echelle</i>
<i>Infirmier en chef</i>	<i>17</i>
<i>Infirmier ayant un niveau de formation de bachelier ou gradué</i>	<i>14</i>
<i>Infirmier ayant un niveau de formation inférieur au niveau de bachelier ou gradué</i>	<i>14B</i>
<i>Diététicien, ergothérapeute, logopède, assistant social</i>	<i>14</i>
<i>Kinésithérapeute</i>	<i>15</i>
<i>Référent troubles cognitifs</i>	<i>15</i>
<i>Educateur ayant un niveau de formation de bachelier ou gradué</i>	<i>14</i>
<i>Educateur ayant un niveau de formation inférieur au niveau de bachelier ou gradué</i>	<i>14B</i>

Paragraphe 3 -

A titre de mesure transitoire, le personnel dont la relation de travail a pris cours avant la date du 19 avril 2023 a la possibilité de choisir entre les options suivantes :

- rester dans l'échelle de traitement fixée par le RGB qui lui a été attribuée à son entrée en fonction. Dans ce cas, il peut prétendre aux évolutions de carrière et promotion selon les conditions prévues ci-dessus ;*
- intégrer à partir du 1er juillet 2022 l'échelle de traitement fixée par le protocole Ific. Dans ce cas, il ne pourra plus prétendre aux évolutions de carrière et promotion prévues dans son ancienne échelle.*

Ce choix est définitif et irréversible, à l'exception des infirmiers qui avaient droit à une prime pour un titre professionnel particulier ou une qualification professionnelle particulière. La confirmation définitive du choix opéré sera demandée aux membres du personnel concernés dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévoyant un complément à la place d'une prime pour un titre ou une qualification professionnelle.

Si à la date de l'activation du droit au barème Ific, l'agent se trouve dans une année d'ancienneté durant laquelle son salaire de départ (RGB) est plus élevé que le barème Ific, il conserve ses conditions salariales existantes, en ce compris les évolutions et annales, jusqu'au mois durant lequel le barème Ific atteint une valeur nominale supérieure à celle du barème de départ, à temps de travail identique ».

-d'insérer au chapitre IV « évolution de carrière » qu'il s'agit des barèmes RGB

6 juillet 2023

-de préciser la date d'entrée en vigueur des barèmes IFIC à la maison de repos

La modification du statut administratif du CPAS prévoit :

-de préciser en chapitre VIII « carrière » : le présent chapitre n'est *pas applicable aux agents bénéficiant du barème IFIC*

- de préciser en l'article 40 : « *seul l'agent bénéficiant du barème RGB a droit à l'évolution de carrière et à la promotion* ».

- de préciser en l'article 69 (disponibilité pour maladie) : *seul l'agent bénéficiant du barème RGB conserve ses titres à l'évolution de carrière et à la promotion*

-de préciser à l'article 73 (disponibilité par suppression d'emploi) : *seul l'agent bénéficiant du barème RGB conserve ses titres à l'évolution de carrière et à la promotion*

-de préciser à l'article 79 (disponibilité pour convenance personnelle) : *seul l'agent bénéficiant du barème RGB conserve ses titres à l'évolution de carrière et à la promotion*

-de préciser à l'article 128 (évaluation) : *Pour les agents bénéficiant du barème RGB, elle permet également de satisfaire aux conditions d'évolution de carrière et de promotion*)

-de préciser à l'article 132 (formation) : les formations professionnelles complémentaires ou spécifiques qui permettent la promotion ou l'évolution de carrière *pour les agents bénéficiant du barème RGB* sont déterminées par les circulaires du ministère de la Région wallonne.

-de préciser à l'article 139 (congé de formation) : le congé est accordé si la formation est utile à l'agent dans l'exercice de ses tâches ou si elle vise à satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de promotion *pour les agents bénéficiant du barème RGB*.

La formation qui vise à satisfaire aux conditions d'évolution de carrière ou de promotion *pour les agents bénéficiant du barème RGB* ne peut être refusée plus de deux fois successivement.

-en vue d'intégrer les nouveaux barèmes IFIC pour les fonctions activées (assistant social, infirmier en chef, infirmier gradué/bachelier, infirmier breveté/A2, ergothérapeute, logopède et kinésithérapeute, éducateur animateur, référent démente en Maison de repos) les modifications suivantes sont proposées comme annexe 4 « conditions particulières de recrutement pour les fonctions activées IFIC » :

ANNEXE 4

« Conditions particulières de recrutement pour les fonctions activées IFIC »

La présente annexe s'applique aux agents spécifiques à la maison de repos dont les fonctions suivantes ont été activées IFIC :

-qui font partie du personnel au 18 avril 2023 et qui ont fait le choix entre le 19 avril 2023 et le 07/06/2023 du changement de barème ;

-ou qui ont été engagés depuis le 19 avril 2023.

Dans ces deux cas de figure, avec effet rétroactif au 1er juillet 2022, les échelles barémiques appliquées pour le personnel de soins sont fixées conformément au protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures.

6 juillet 2023

Les conditions de recrutement et les échelles sont fixées comme suit :

Infirmier.ère en chef

Echelle IFIC n° 17

Conditions de recrutement :

Le grade d'infirmier(ère) en chef est accessible au titulaire d'un grade au moins égal à celui d'infirmier(ère) breveté(e) qui a fourni la preuve d'une pratique effective, en qualité de membre du personnel infirmier dans un hôpital, une maison de repos, une maison de repos et de soins, d'une durée d'au moins 3 ans pour un(e) infirmier(ère) gradué(e)/bachelier et d'au moins 5 ans pour un(e) infirmier(ère) breveté(e) moyennant la réussite des épreuves d'examen suivantes :

1. Epreuve écrite de connaissances professionnelles (60 points)

2. Epreuve orale : permettant de juger de la maturité et de la motivation du candidat et d'apprécier ses aptitudes (40 points).

La pratique effective requise est ramenée à un an pour l'infirmier(ère) gradué(e) en possession d'un diplôme, certificat ou licence délivré dans un domaine relevant de la gestion hospitalière, par une université ou un établissement assimilé.

Infirmier.ère gradué.e/bachelier (e)

ergothérapeute, logopède, assistant (e) social (e)

Echelle IFIC n°14

Conditions de recrutement :

Infirmier(ère) gradué(e)/bachelier (e)

- être titulaire du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e)/bachelier
- réussir une épreuve écrite de connaissances professionnelles (60 points) et une épreuve orale permettant de juger de la maturité et de la motivation du candidat et d'apprécier ses aptitudes (40 points)

Conformément à l'article 14 du présent statut, en cas de difficulté à recruter du personnel contractuel infirmier et afin d'assurer la continuité des soins prodigués au sein de la maison de repos, le Conseil de l'Action sociale peut décider d'engager le personnel infirmier contractuel à durée indéterminée sans passation préalable d'épreuves écrites et pratiques mais à la suite d'un entretien oral auprès de la direction de la maison de repos et/ou de l'infirmier en chef et ce dans les limites prévues par le cadre ; dans la mesure du possible, faire précéder le contrat à durée indéterminée d'un contrat à durée déterminée de 6 mois décidé par le Bureau permanent et d'une évaluation positive.

Ergothérapeute

- être titulaire du diplôme de gradué/bachelier en ergothérapie
- réussir une épreuve écrite de connaissances professionnelles (60 points) et une épreuve orale permettant de juger de la maturité et de la motivation du candidat et d'apprécier ses aptitudes (40 points)

Logopède

6 juillet 2023

- être titulaire du diplôme de gradué/bachelier en logopédie
- réussir une épreuve écrite de connaissances professionnelles (60 points) et une épreuve orale permettant de juger de la maturité et de la motivation du candidat et d'apprécier ses aptitudes (40 points)

Assistante sociale

- être titulaire du diplôme de gradué/bachelier assistant social
 - réussir l'examen portant sur le programme repris ci-dessous :
1. épreuve écrite:
 - maîtrise de l'expression écrite : synthèse et commentaire critique d'une conférence sur un sujet en rapport avec la fonction (texte laissé à la disposition du candidat) (20 points)
 - notions de la loi organique des CPAS (20 points)
 - connaissances approfondies des matières spécifiques à l'emploi (20 points)
 2. épreuve orale: entretien permettant de juger de la maturité et de la motivation du candidat et d'apprécier ses aptitudes (40 points)

Kinésithérapeute , référent (e) démence

Echelle IFIC n° 15

Conditions de recrutement :

Kinésithérapeute

- être titulaire du diplôme de gradué/bachelier en kinésithérapie ou d'un master en kinésithérapie ou en Kinésithérapie et réadaptation
- réussir une épreuve écrite de connaissances professionnelles (60 points) et une épreuve orale permettant de juger de la maturité et de la motivation du candidat et d'apprécier ses aptitudes (40 points)

Référent (e) démence

- être titulaire du diplôme d'infirmier ou d'un des titres de l'enseignement supérieur de type court tel que défini par le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, déterminé par le Ministre compétent, et qui détiennent une attestation assurant le minimum de connaissances utiles relatives à assurer la fonction du référent pour la démence.
- réussir une épreuve écrite de connaissances professionnelles (60 points) et une épreuve orale permettant de juger de la maturité et de la motivation du candidat et d'apprécier ses aptitudes (40 points)

Infirmier.ère breveté.e – infirmier.ère A2 – assistant (e) en soins hospitaliers – éducateur (ice) breveté (e)/animateur (ice)

Echelle IFIC n° 14B

Conditions de recrutement :

- être titulaire du brevet d'infirmier(ère) ou d'assistant en soins hospitaliers ou d'éducateur ;
- réussir une épreuve écrite de connaissances professionnelles (60 points) et une épreuve orale permettant de juger de la maturité et de la motivation du candidat et d'apprécier ses aptitudes (40 points)

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Celles pour suite voulue.

13. CPAS – Modification du cadre du personnel statutaire du CPAS – Tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Huvenne président du CPAS.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale. ;

Vu l'article 42 § 1^{er} alinéa 9 de la loi organique des CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 juin 2023 portant modification des statuts administratif et pécuniaire suite à la modification du cadre du personnel du CPAS et d'y prévoir un poste d'assistant(e) social(e) en chef ;

Vu l'avis du Comité de Concertation Commune-CPAS rendu en date du 24 mai 2023 ;

Vu le protocole d'accord 31 mai 2023 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation ;

Considérant que les modifications apportées au cadre du personnel respectent les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 juin 2023 portant sur les modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire du CPAS suite aux modifications du Cadre du personnel statutaire du CPAS et d'y prévoir un poste d'assistant(e) social(e) en chef ;

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de CELLES pour suite voulue.

14. Mise en conformité des statuts de l'asbl Maison du Tourisme de la Wallonie picarde avec les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) - Approbation

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que l'Organe d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme de Wallonie Picarde propose à l'Assemblée Générale de ladite Association d'approuver la proposition de modification de ses statuts telle que présentement annexée ;

Considérant que cette proposition répond à l'obligation impérieuse, pour toutes les sociétés, quelles que soient leur forme juridique, de mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA) et qui doivent impérativement être actées avant le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la Commune de Celles est membre effectif de ladite Association et doit dès lors soumettre à la délibération de son Conseil la proposition d'adaptation des statuts ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la proposition de modification des statuts de l'Asbl Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde ;

Art. 2 : De notifier la présente décision à son Assemblée Générale ainsi qu'à son Organe d'Administration ;

Art. 3 : De confirmer, en vertu de la décision antérieurement prise par le Conseil que Madame Axelle CHANTRY l'y représentera lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Asbl qui se tiendra courant décembre 2023.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération à Madame la Directrice générale, ff pour suite voulue.

15. TRAVAUX - PIC 2022-2024 - Ipalle - Travaux d'égouttage et de lutte contre les inondations à la rue du Bas Hameau à Velaines - Convention à la maîtrise d'ouvrage - Approbation

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fourniture et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 140.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2022 approuvant les fiches PIC-PIMACI 2022-2024, parmi lesquelles la fiche 7 "Velaines rue du Bas Hameau - égouttage exclusif SPGE";

Considérant la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage transmise par Ipalle, ci-annexée et faisant partie de la présente délibération ;

Considérant que les honoraires peuvent être prélevés sur le droit de tirage ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'égouttage et de lutte contre les inondations à la rue du Bas Hameau à Velaines.

Art. 2 : De charger le collège communal de signer ladite convention et de procéder au suivi du dossier.

Art. 3 : De financer cette dépense par le droit de tirage affecté à notre commune.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération au service travaux pour suite voulue.

16. TRAVAUX - P.IC. 2022/2024 - Travaux de réfection de la rue des Chênes à Molenbaix - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

6 juillet 2023

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "CELLES - P.I.C. 2022/2024 - TRAVAUX DE REFECTION DE LA RUE DES CHENES A MOLENBAIX" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique - Mons, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2023/0030 relatif à ce marché établi le 13 juin 2023 par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique - Mons, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 272.440,50 € hors TVA ou 329.653,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731.60 (projet 2022.0032) du budget extraordinaire 2023 et sera financé par subside PIC et emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 juin 2023 ;

SUR proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2023/0030 du 13 juin 2023 et le montant estimé du marché "CELLES - P.I.C. 2022/2024 - TRAVAUX DE REFECTION DE LA RUE DES CHENES A MOLENBAIX", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique - Mons, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 272.440,50 € hors TVA ou 329.653,01 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art. 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731.60 (projet 2022.0032) du budget extraordinaire 2023.

Art. 6 : De transmettre copie de la présente délibération au service Travaux pour suite voulue.

17. TRAVAUX : PIC PIMACI 2022-2024 - Rue des Chênes à Molenbaix - Coordinateur sécurité santé - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

6 juillet 2023

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0032 relatif au marché "PIC PIMACI 2022-2024 - Rue des Chênes à Molenbaix - Coordinateur sécurité santé" établi par la Commune de Celles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/733.60 du budget extraordinaire 2023 et sera financé par utilisation du fonds de réserve. ;

SUR proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022.0032 et le montant estimé du marché "PIC PIMACI 2022-2024 - Rue des Chênes à Molenbaix - Coordinateur sécurité santé", établis par la Commune de Celles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/733.60 du budget extraordinaire 2023.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération au Service Travaux pour suite voulue.

18. TRAVAUX : réfection du centre de Molenbaix - Coordinateur sécurité santé - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur Willaert déplore fortement le déroulement des travaux à la rue du Bois Cahu.

Monsieur le Président dit qu'il en est conscient et que la nouvelle organisation qui sera mise en place à la suite de l'audit permettra un meilleur suivi sur le terrain.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023.0018 coordinateur relatif au marché "Travaux de réfection du centre de Molenbaix - Coordinateur sécurité santé" établi par la Commune de Celles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

6 juillet 2023

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/733.60 du budget extraordinaire 2023 et sera financé par utilisation du fonds de réserve;

SUR proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023.0018 coordinateur et le montant estimé du marché "Travaux de réfection du centre de Molenbaix - Coordinateur sécurité santé", établis par la Commune de Celles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/733.60 du budget extraordinaire 2023.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération au Service Travaux pour suite voulue.

19. MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage - Rue du Château à 7760 Molenbaix - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Le Conseil décide de reporter le point.

20. P.C.S. 2020-2025 - Coordination - Budget participatif 2022 - Approbation du règlement et formulaire pour le prêt des gobelets réutilisables - via le Patro de Molenbaix - Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Madame Breda, échevine en charge du dossier.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1321-3 qui énonce que "selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelé budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique" ;

Considérant le Collège Communal du 30 septembre 2022 approuvant le projet "Gobelets réutilisables" visant l'achat de 6000 gobelets de 25cl et de 600 gobelets de 33cl par le Patro de Molenbaix ;

Considérant qu'il y avait eu précision qu'un règlement d'utilisation sera établi (avec précision du nettoyage, du coût en cas de perte de gobelets, etc.), par le Patro de Molenbaix ;

Considérant le Collège Communal du 23 juin 2023 approuvant le règlement ci-joint et le formulaire d'inscription, travaillés par le Patro de Molenbaix et le Plan de Cohésion Sociale de Celles ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le règlement ci-joint et le formulaire d'inscription ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à Mme Margaux Verfaillie, responsable du P.C.S., qui coordonne ce projet de Budget Participatif, pour suite voulue.

21. URBANISME - Agent Communal Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme - Sollicitation d'un subside - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modification ultérieures ;

Vu le Code de développement territorial visant l'Article.D.I.12,7° et Art R.I.12,7, offrant la possibilité d'octroyer à une commune ou à plusieurs communes limitrophes ou à une association de communes, une subvention pour l'engagement ou le maintien d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ;

Vu la décision de Collège communal du 23 juin 2023 de procéder à l'engagement d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme (CATU) ;

Considérant les conditions d'octroi de la subvention (Art R.I.12,7) ;

1. Engagement dans les six mois de la décision d'octroi ;

6 juillet 2023

2. Le conseiller assure les missions de conseil et de préparation des avis de la commission communale si cette dernière existe ;
3. Le conseiller suit la formation annuelle assurée par la Conférence permanente du développement territorial (visée à l'article D.I.12, alinéa 1er,8°) ;
4. Le conseiller doit soit :
 - Être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
 - Bénéficier et justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De solliciter le subside pour la désignation d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme (CATU) en référence à l'Art.D.I12,7° et Art R.I12,7 du CoDT) ;

Art 2 : En cas d'octroi du subside, de lancer la procédure de recrutement d'un agent en qualité de Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme ;

Art 3 : De transmettre par voie postale la présente délibération au Service Public de Wallonie (SPW) - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR (Jambes)

Art 4 : De transmettre la présente délibération au responsable du pôle cadre de vie pour suite voulue et au service direction financière pour information.

22. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - Projet de schéma de développement du territoire (SDT) - AVIS

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur Willaert dit : "Sur la forme, le délai pour remettre un avis est beaucoup, beaucoup trop court, nous avons eu une commission hier soir et nous devons voter ce point extrêmement important pour l'avenir de notre commune aujourd'hui, nous devons travailler dans la précipitation. J'ai d'ailleurs proposé en commission de reporter ce point.

Je suppose que les délais trop courts ne sont pas propres à notre commune et que d'autres communes auront ce même soucis surtout pendant les mois de juillet et d'août ou les conseils communaux sont rares.....

Quid de l'enquête publique prévue jusqu'au 14 juillet ? Pour Celles ? Personne à Celles ne sait de quoi il en retourne et pourtant c'est toute notre ruralité qui est péril

Bref nous devons travailler dans des délais trop courts et inversement proportionnels aux enjeux cruciaux pour notre commune rurale. Pourtant ce dossier est important, il aura un impact ENORME sur la population dans les décennies à venir.

Parfois je me demande comment peut-on pondre de tels projets à Namur ?

Déjà au niveau régional, la Wallonie picarde est totalement oubliée , on parle de Mons-La Louviere, Charleroi, Liège , et Namur comme capitale institutionnelle la wapi c'est la banlieue de Mons, alors que nous avons un bassin de vie différent.

Ce SDT est une bonne chose pour les grandes villes et uniquement pour les grandes villes mais en aucun cas pour les petites communes rurales comme la nôtre. Le cabinet du ministre Borsu encore lui après la boucle du Hainaut est il descendu sur le terrain ? Ou a-t-on travaillé sur google maps ? Les députés wallons de la majorité savent-ils ce qu'ils votent ? Franchement je me pose des questions , personne ne s'est soucié du sort des petites communes rurales ?

Sur le plan de notre commune, je suis sidéré, on nous demande d'accepter une centralité uniquement sur le village de Celles alors que nous avons 3 autres villages (Pottes , Escanaffles et Velaines) qui ont une densité de population plus importante que Celles.

Le gouvernement wallon nous laisse un semblant d'autonomie communale avec la possibilité pour nous de créer un Schéma de développement communal SDC mais quel mensonge, comment voulez-vous en 5 ans pour une

6 juillet 2023

commune comme la nôtre avec si peu de personnel arriver à mettre cela en œuvre c'est quasi impossible.....Actuellement , nous n'avons pas les compétences spécialisées dans ce service ni le nombre, ni le temps car les dossiers journaliers seront toujours là. Hors c'est pourtant la seule solution et il faudra s'en donner les moyens et réagir rapidement car l'enjeu est là car ce SDT va passer.

Si nous ne voulons pas comme le SDT le prévoit que 75% de la population se retrouve dans le centre de CELLES, il faut travailler et se donner les moyens humains et financiers pour créer notre schéma de développement communal.

Osons notre ruralité !!! non c'est Défendons notre ruralité. J'attends du collège une réaction proactive sur le terrain et des moyens à la hauteur."

Monsieur Delestrain fait des remarques sur le fond ainsi que sur la forme et il relaie les remarques de Monsieur le Président et celles de Monsieur Willaert. Au niveau de ce plan, les points positifs sont là, on parle de développement durable, donc on parle d'économie, on parle sociale, on parle d'environnement. C'est une réforme qui a le mérite de faire réfléchir les communes sur le monde de demain. Mais comme on l'a déjà dit c'est un texte imbuvable voire même indigeste, dossier très mal présenté par la Région Wallonne. C'est très complexe, vocabulaire abstrait pour des citoyens non avertis. Pourquoi ne pas avoir prévu un résumé non technique à destination des citoyens. Des cartes peu lisibles et le timing n'en parlons pas. Celui-ci est complètement irréaliste. On superpose l'enquête publique avec l'avis des conseillers. Délai très compressé et période de vacances, les ministres savent très bien qu'il y a peu de conseils durant les mois de juillet et août. Il rappelle qu'il y a eu un exemple en 2019 ou un délai de 60 jours était laissé entre les deux, il ne sait pas pourquoi, ils ont changé ce timing voulant précipité les choses. Il a écouté la vidéo mise à disposition qui dit que la réussite du SDT dépendra de l'adhésion totale des citoyens. Dès lors, pourquoi ne pas leur laisser le temps d'émettre leur avis via les commissions communales. Incohérence également lorsqu'on parle de la boucle du Hainaut comme élément essentiel alors que certains objectifs prônés par la SDT sont la protection du cadre de vie des citoyens ou encore la préservation des paysages. En conclusion, il reste un quart pour des nouveaux logements dans des zones excentrées, les décisions appartiennent au collège communal. Il craint un retour du clientélisme.

Monsieur Eeman dit : "Tout à fait d'accord avec vous et Mr Willaert.

Je trouve tout de même aberrant que la région Wallonne vous fait parvenir de tels projets, mal ficelés et sans aucune connaissance du terrain. Et que cela a été approuvé par 3 partis, dont certains ici en font partie. Moi pas, comme indépendant.

Comme Flamand, je peux vous dire qu'en Flandre cela s'est fait quand même autrement ...

En outre ils prévoient le développement de centres, soit disant bien placés, mais il ne savent même pas s'ils sauront apporter l'énergie nécessaire sur ces lieux vu que la boucle du Hainaut n'est pas encore acceptée.

De plus, rien n'est défini pour les lieux propices ou pas pour des éoliennes. Ceci nous concerne particulièrement.

D'après les renseignements reçus en commission, rien n'est précisé pour les secondes résidences, l'hébergement touristique Ceci est important pour notre commune qui souhaite développer le tourisme et ce suite aux conclusions reprises dans le rapport de la commission post covid, commission que j'ai présidé.

J'ose espérer que le collège et les autres élus mettrons la pression afin de préserver nos villages.

Monsieur le Président apporte une précision, la conférence des Bourgmestres se déroulent demain, le point est à l'ordre du jour, mais malheureusement trop tard. Vous voyez bien qu'il y a déjà énormément de communes qui se sont positionnées contre ce dossier.

Monsieur Willaert dit que l'avis de l'ensemble des Bourgmestres de la Wallonie Picarde aurait eu plus de poids.

Monsieur le Président est d'accord avec Monsieur Willaert et une fois de plus, il regrette les délais trop courts. Il conclut en disant qu'il continuera à se battre pour notre ruralité et il remercie vivement le service de l'urbanisme pour tout le travail effectué.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) notamment ses articles D.II.2, D II.3 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (ci-après, le SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

6 juillet 2023

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (ci-après, le SDT) révisant le SDER ;

Vu la décision favorable du Conseil communal, en sa séance du 01 février 2019, sur le projet de SDT, pour autant que les remarques émises soient prises en compte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le SDT révisant le SDER ;

Considérant que cet arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le SDT n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2019 adoptant le SDT ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire ;

Vu le nouveau projet de Schéma de Développement du Territoire, approuvé provisoirement par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 ;

Attendu qu'il est du plus grand intérêt de réviser le schéma de développement du territoire actuellement applicable (SDER), adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; qu'une révision de ce schéma est nécessaire au vu du développement territorial régional ;

Vu l'avant-projet du CoDT adopté en seconde lecture par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le courrier envoyé par Monsieur le Ministre, Willy BORSUS, en date du 11 avril 2023, reçu le 14 avril 2023, informant l'adoption du projet du SDT par le Gouvernement wallon révisant le schéma adopté en mai 1999 et sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SDT ;

Vu le courrier envoyé par la Directrice Générale du Service Public de Wallonie (SPW) Territoire, Mme Annick Fourneau, aux communes le 3 mai 2023 fournissant le dossier qui doit être soumis à l'enquête publique et sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SDT ;

Considérant que l'enquête publique a été programmée du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 ; que celle-ci a bien débuté le 30 mai 2023 au sein de la commune de Celles ;

Vu le courrier envoyé par la Directrice Générale du SPW Territoire, Mme Annick Fourneau, aux communes le 30 mai 2023, reçu le 31 mai 2023, sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT en vertu de l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ;

Considérant que l'avis du Conseil communal doit être transmis à la Direction du Développement Territorial (SPW Territoire - DATU) dans les 60 jours de la réception de la demande ; qu'à défaut d'envoi, l'avis du Conseil sera réputé favorable ;

Considérant le Conseil communal a un délai très court pour se prononcer ; qu'il n'a pas accès aux réclamations qui seront recueillies durant toute la période de l'enquête publique, celle-ci se finissant le 14 juillet 2023 ; qu'il est inconvenant que les conseillers communaux doivent rendre un avis sur un tel projet avant même que les citoyens - par qui ils ont été élus - n'aient eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet ;

Vu les différents moyens de communication mis en place par le Service Public de Wallonie (SPW) : le webinaire organisé le 5 juin 2023 à destination des services d'urbanisme & aménagement du territoire, les 3 vidéos explicatives, les séances de présentation du projet de schéma de développement du territoire organisées au chef-lieu de chaque arrondissement administratif organisées du 30 mai au 05 juillet 2023 ;

Attendu que le schéma de développement du territoire, le SDT, selon l'article D.II.2 du CoDT, définit "la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale" et exprime "les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, les principes de mise en œuvre des objectifs et la structure territoriale" ; qu'il s'agit donc d'un outil de planification stratégique essentiel, situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie ;

Considérant que "le SDT est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci. Son adoption impactera directement et durablement le développement territorial local pour les années à venir" comme le précise bien l'asbl "Union des Villes et Communes de Wallonie" (UVCW ci-après) dans son article publié en ligne le 6 juin 2023 ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celle-ci définit :

1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises ;

3° la structure territoriale ;

que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que les objectifs du SDT se déclinent suivant trois axes majeurs comme suit :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources ;
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

Axe 2 : Attractivité et innovation

- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi ;
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
- Organiser la complémentarité des modes de transport ;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

Axe 3 : Coopération et cohésion

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces objectifs sont développés sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant que la thématique majeure du projet de SDT est "l'Optimisation Spatiale" qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation ; l'objectif est de réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers zéro km²/an à l'horizon 2050 ;

Considérant que le SDT définit les moyens de mise en œuvre des objectifs définis, et notamment des notions telles que "**superficie en pleine terre**" et "**centralités**" ; qu'une première analyse territoriale définit les centralités par commune ; que la commune de Celles s'est vue définir **une centralité villageoise : Celles** ;

Considérant qu'au lieu d'imposer purement et simplement ces principes de mise en œuvre, et notamment ces centralités, la Région encourage les communes à développer un outil transversal qu'est le Schéma de Développement Communal (ci-après SDC) ; que les communes pourront ajuster et définir les centralités sur base des définitions du SDT et sur base de certains critères (par exemple, garder au moins 50% des centralités définies au SDT, utiliser des variantes de définition des centralités de densité moins élevées, ...) ; que les communes ont cinq ans pour les mettre en œuvre sous peine d'une application stricte du SDT ;

Considérant que la commune de Celles devra rapidement, par avis du Conseil Communal, décider ou non de l'élaboration d'un tel outil qu'est le SDC ;

Considérant que l'UVCW précise dans son article publié le 23 mai 2023 sur son site que "le SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée. Il est pourtant indispensable de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière. L'« optimisation spatiale », et son outil d'activation : « les centralités », doivent faire l'objet d'une attention accrue." ; que l'UVCW a réalisé un article explicatif sur l'optimisation spatiale et les centralités ; que ce nouvel outil va, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant que toute personne impliquée de près ou de loin dans le développement territorial, notamment à l'échelle communale, doit pouvoir s'approprier ce nouvel instrument ;

Considérant le délai extrêmement court pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet d'une telle ampleur et aux implications pour les communes ;

Attendu toutefois qu'engager la Wallonie jusqu'à l'horizon 2050 ne peut pas être pris à la légère et que donc, le nouveau texte doit faire absolument l'objet d'une réflexion poussée, précise et rigoureuse ; que malheureusement le délai ne permet pas d'émettre un avis circonstancié sur le projet ;

Considérant que Le Conseil communal adhère à cet ambitieux projet mais considère que celui-ci ne peut aboutir sans la coopération de tous les acteurs et les citoyens ;

Considérant que l'ampleur du dossier dans sa configuration actuelle (500 pages à lire, l'introduction de nouveaux concepts dont l'optimisation spatiale, l'artificialisation, ..., la lourdeur du texte comprenant de nombreuses répétitions, ...) ne vont guère faciliter cette appropriation ; qu'il aurait été pertinent que le SPW Territoire - DATU fournisse un résumé non technique de ce SDT dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, pour mobiliser les différentes parties, d'entamer un large processus d'information, de sensibilisation auprès de tous les acteurs et citoyens ; qu'idéalement, cette démarche aurait dû se faire bien avant le début de l'enquête publique, et afin d'éviter une surcharge de travail aux acteurs communaux, il aurait été utile et plus efficace que la Région, à l'instar du webinaire très pédagogique diffusé le 5 juin en matinée, fournisse aux communes un dossier de vulgarisation afin qu'elles le diffusent sur leur site ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique seront connus après la décision du Conseil communal, que cette procédure ne va pas dans le sens des principes défendus par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant néanmoins que le Conseil communal se réjouit des avancées dans le projet actuel du SDT qui prend mieux en compte les défis et enjeux des territoires ruraux au regard de la version de 2018, moyennant certaines remarques reprises ci-après ;

Considérant que le projet s'articule essentiellement sur base de cette notion d'optimisation spatiale ; que ce concept est peu défini et peu clair ; qu'il semble se limiter au seul aspect foncier, ce qui restreint fortement son rôle dans le processus de durabilité ; qu'il néglige ainsi les aspects liés aux capacités physiques du sol pour s'inscrire dans la transition et qu'il met en péril les atouts des zones rurales pour assurer leur développement ;

Considérant que le SDT entend mener les transitions écologiques, sociales, économiques et démocratiques en relevant douze défis dont le premier est « Garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires » ;

qu'à la lecture du projet de SDT, ce dernier ne relève pas ce défi pour les milieux ruraux. L'agriculture doit être considérée comme une activité économique à part entière. Le SDT en fait le constat mais considère l'agriculture comme une fonction faible. En effet, il ne vise qu'à limiter les pressions sur ses réserves foncières. Il néglige ainsi les aspects liés aux capacités physiques du sol pour s'inscrire dans la transition et il met en péril les atouts des zones rurales pour assurer leur développement ;

Considérant qu'il est également important que le développement des zones rurales ne se limite pas uniquement à des activités destinées aux zones urbaines et qu'il n'impacte pas la valorisation des atouts de la zone rurale. La terre agricole doit garder sa première vocation de nourrir, qui est d'autant plus importante en raison du changement climatique (agriculture autosuffisante). A titre d'exemple, il convient de réglementer les implantations de parc éolien afin de protéger le patrimoine paysager et bâti de la zone rurale ;

Considérant que le SDT prévoit qu'à l'horizon 2050, les centralités accueilleront au moins 3 nouveaux logements sur 4 ; que la détermination du périmètre de ces centralités devra notamment répondre à 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que le Conseil communal se réjouit de l'identification de centralités villageoises qui permet une réelle structuration des territoires en maillage, mais regrette que la méthode d'identification soit basée sur des critères chiffrés pour l'ensemble de la Wallonie qui ne tiennent pas compte de la diversité de son territoire ;

Considérant que cette approche est plus pertinente pour le milieu urbain qui est mieux équipé et mieux desservi en transports en commun que les communes rurales ;

Considérant que cet objectif (75% du développement résidentiel dans les centralités) est irréalisable à l'échelle de la commune de Celles ; cet objectif est intenable en préservant un cadre de vie de qualité ; une désertification des villageois actuels risque d'apparaître, tout comme la création d'un village ghetto;

Considérant que la centralité du village de Celles devra être revu, mais l'identification des centralités pour les autres villages (Velaines, Pottes, Escanaffles, Molenbaix & Popuelles) devra également être étudiée ; qu'il y a lieu de réfléchir au périmètre de la centralité compte tenu des ZACC existantes à proximité et des projets en cours d'étude ; que les espaces excentrés peuvent également jouer un rôle dans les territoires ruraux et peuvent être cartographiés au même titre que les centralités ;

Considérant que l'approche du concept de centralité à 10 minutes est trop théorique pour le milieu rural ;

Considérant que de vraies solutions de mobilité financées de manière réellement significative par les pouvoirs publics soient décrites dans le SDT, le covoiturage pour partir au travail n'étant pas une solution significative aux problèmes de mobilité d'une zone rurale ;

Considérant que le Conseil communal a compris la nécessité de définir les centralités et donc de mettre en place un Schéma de développement communal (SDC) qui permettra d'avoir une bonne photographie de l'urbanisation par village mais quelques inquiétudes subsistent quant à l'opérationnalisation de l'outil SDT/SDC à l'échelle communale :

- Par le SDT, la Wallonie imposera aux communes d'agir pour limiter l'urbanisation et l'étalement urbain (sans SDC réalisé dans les 5 ans, les centralités seront celles définies dans le projet de SDT actuel). Les communes wallonnes sont reconnues, dans leur sphère de compétences, comme ayant un rôle pivot à jouer notamment en tant qu'autorité de proximité. L'outil local est sans doute l'outil le mieux adapté pour concrétiser les objectifs du SDT tout en tenant compte des spécificités territoriales communales. Cependant, le plan de secteur reste le seul outil réglementaire. Concrètement, comment la commune va-t-elle recentrer l'urbanisation sur les centralités ? La commune, pourra-t-elle refuser une demande de permis au regard des objectifs et mesures repris au sein du SDT étant donné que seul le plan de secteur a une valeur contraignante ? Comment la commune va-t-elle limiter le droit à l'urbanisation au sein des zones excentrées ou expliquer aux propriétaires des zones excentrées que les parcelles pourront être construites sous certaines conditions et sans compensation ?
- Pour une commune comme Celles, se lancer dans l'élaboration d'un SDC demande des moyens humains et financiers. Le manque de moyens budgétaires risque d'empêcher les communes rurales de se lancer dans l'élaboration d'un tel outil. La Wallonie doit également se donner les moyens (notamment financiers) pour concrétiser les actions sur le terrain. La rédaction en cours d'un vade-mecum pour l'élaboration d'un SDC est à souligner. En effet, un accompagnement des communes n'ayant aucun outil de planification est nécessaire. Au vu de la nécessité d'adopter 253 SDC en 5 ans, le nombre de bureaux d'études agréés est actuellement insuffisant. Lors du webinaire du 5 juin, l'orateur indique que de

nouveaux bureaux d'études devraient voir le jour ! Il a également été précisé qu'une aide pourrait être trouvée auprès des intercommunales. Celles-ci ont-elles les compétences, les capacités pour assumer une telle mission ? Une commune comme Celles, ne disposant pas d'outil d'aménagement du territoire, risque de rencontrer des difficultés (notamment financières) pour attribuer le marché à un bureau d'études. Une petite commune sera-t-elle attrayante pour un bureau d'études aux côtés des villes, des communes plus importantes, des communes disposant déjà d'outils ? Pourtant les communes rurales sont les premières impactées par l'objectif de zéro artificialisation en 2050. La non-adoption d'un SDC aura de lourdes conséquences pour les communes. Les communes de moins de 10000 habitants devraient être prioritaires auprès des bureaux d'étude pour l'élaboration de ce SDC.

- Comme précisé par Monsieur le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'agriculture, W. Borsus, le SDT aura un effet progressif. Cependant, particulièrement en commune rurale, il y a un risque important que les particuliers ou les promoteurs immobiliers mettent en vente les biens situés en zone excentrée afin d'anticiper la zéro artificialisation. Il est à noter que des possibilités concrètes et légales pour les communes de limiter la pression des promoteurs immobiliers (ou des particuliers) dans les zones excentrées sont manquantes. Au niveau des services d'urbanisme, il faudra s'attendre à une augmentation des permis d'urbanisme durant les 5 ans avant l'adoption du SDC. Les services communaux et plus particulièrement ceux des petites communes devront, en plus de traiter l'augmentation des permis, dégager du temps pour l'élaboration du SDC en collaboration avec un bureau d'études. Cette remarque est bien évidemment à relier avec le manque de moyens. De plus, est-ce que les moyens seront également donnés aux administrations régionales ?

Considérant que le SDT introduit le concept novateur d'optimisation spatiale ; qu'il prévoit notamment des mesures guidant l'urbanisation pour des terrains supérieurs à 0,5ha, soit des mesures chiffrées qui encadrent l'urbanisation au regard de l'optimisation spatiale ;

Considérant que la première mesure concerne la superficie de pleine terre à respecter (SA1) ; que dans les espaces excentrés, les projets de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions devront réserver une superficie en pleine terre : $\geq 70\%$ de la superficie du terrain ; que les centralités seront consolidées et intensifiées, tout en limitant l'imperméabilisation des sols ; que dans les centralités villageoises, les projets de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions devront réserver une superficie en pleine terre : $\geq 30\%$ de la superficie du terrain ;

Considérant que la seconde mesure concerne la densité en logement (SA2) ; que dans les espaces excentrés, les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure ou égale à 10 logements à l'hectare ; que dans les zones urbanisables en ruban inscrites au plan de secteur situées en dehors des cœurs d'espaces excentrés, les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure à 5 logements à l'hectare. Ces projets doivent également privilégier des ouvertures paysagères en leur sein, ainsi que le regroupement des bâtiments à proximité du tissu bâti existant ; que les centralités sont consolidées et densifiées en tenant compte de leurs caractéristiques villageoises ou urbaines ; que dans les centralités villageoises, la densité nette en logements des projets sera ≥ 20 logements à l'hectare ;

Considérant que le Schéma de développement territorial a le mérite d'exister ; qu'il a notamment pour ambition de lutter contre l'étalement urbain et de maîtriser l'artificialisation ; que c'est une ambition unanimement partagée ;

Considérant que l'impact du SDT pour la Commune de Celles est non négligeable ;

Considérant que la 3ème Commission communale (Logement) s'est réunie en date du 05 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'émettre, sans remettre en cause les ambitions du SDT, un avis défavorable sur le projet de SDT compte tenu des remarques et observations reprises ci-dessus.

Art. 2 : D'émettre un accord de principe sur l'élaboration d'un Schéma de développement communal pour le territoire de Celles avec l'aide d'un bureau d'études.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au SPW Territoire - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement Territorial, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR et au Fonctionnaire délégué de la direction de Liège 2 du SPW Territoire.

Art. 4 : D'informer la CCATM, lors de sa prochaine séance, de cette décision.

23. QUESTION(S) ECRITE(S)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND ACTE que des questions écrites sont parvenues au Collège communal auxquelles il a été répondu lors de la présente séance du Conseil communal.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Willaert.

Monsieur Willaert pose la question suivante :

Lors du conseil communal de février nous sommes intervenus pour vous demander de prévoir une meilleure sécurisation (fauchage autour de l'arrêt TEC) ainsi qu'une petite chape en béton pour les arrêts TEC placés en pleine campagne (à titre exemple aux arrêts Rue du Hêtre, Basse plaine, 4 Chemins, Marais de Lannois etc)

Vous nous avez répondu bonne remarque mais rien n'a évolué sur le terrain.

Serait il possible de faire le maximum pour que cela soit fait pour la rentrée scolaire ? De plus à la rue Aride la situation s'est empirée puisque le poteau est sur le flanc....

Monsieur le Président répond que le message a déjà été transmis auprès de la TEC.

Monsieur Willaert précise que le fauchage ainsi que la remise en place du panneau peut-être effectué par le service travaux.

Monsieur le Président répond qu'il le précisera au service environnement.

Monsieur Willaert poursuit avec sa deuxième question :

Celles mise sur le tourisme d'un jour, encore faut-il s'en donner les moyens. Vu le nombre de cyclistes qui passent le long de l'Escaut, ne serait-il pas envisageable de faire placer des panneaux indicateurs renseignant les commerces de proximité et horeca où ils pourraient faire une halte ? Cela aiderait ces commerces en cette période difficile et cela contribuerait à dynamiser notre entité. Dans la foulée, ne serait-il pas possible d'envisager de poser à proximité immédiate de ces lieux de rencontre, comme la place de Pottes ou d'Escanaffles, des simples arceaux où le cycliste pourrait y laisser son vélo en y plaçant un cadenas tout en y ayant la possibilité de recharger son vélo électrique ? Cela se fait de l'autre côté de l'Escaut, à Bossuit ou encore à Léaucourt (Hérinnes). Le coût d'investissement est minime, tout comme celui de la consommation d'énergie. Au sommet du Mont Saint-Aubert, au pied de l'église, il y a même une mini station de dépannage pour vélo.

Monsieur le Président répond que c'est un point qui fait partie de la commission COVID et que des montants sont prévus. Tout un projet est également en cours.

Madame Breda confirme un projet sera bientôt présenté au collège par des citoyens. C'est un très beau projet.

Monsieur Willaert demande que cela soit réalisé également sur le village de Pottes.

Monsieur Eeman tient à préciser que la commission post-Covid avait déjà émis le souhait également et cela avait été accordé.

Monsieur le Président répond que le dossier suit son cours.

Monsieur Willaert interpelle au sujet du Batopin, il pose la question si le distributeur sera placé dans le sas de sécurité ou en extérieur ?

Monsieur le Président répond qu'il sera placé à l'extérieur.

24. CORRESPONDANCES

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND ACTE, à l'unanimité, des correspondances suivantes :

* Du projet de schéma de développement du territoire - Sollicitation de l'avis du conseil communal.

* De l'arrêté notifié le 05 mai 2023 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 votés en séance du conseil communal en date du 27 avril 2023.

6 juillet 2023

* De l'arrêté notifié le 19 juin 2023 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2022 votés en séance du conseil communal en date du 27 avril 2023.

Monsieur le Président clôt la séance publique à 21h50.

Plus personne n'ayant de remarques à formuler, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil pour la bonne tenue des débats et lève la séance à 22h05.

La Secrétaire,

Justine SOYEZ

Le Président,

Michaël BUSINE